

Enjeux juridiques de votre présence pro sur le web et les réseaux sociaux

Le 8 novembre 2011



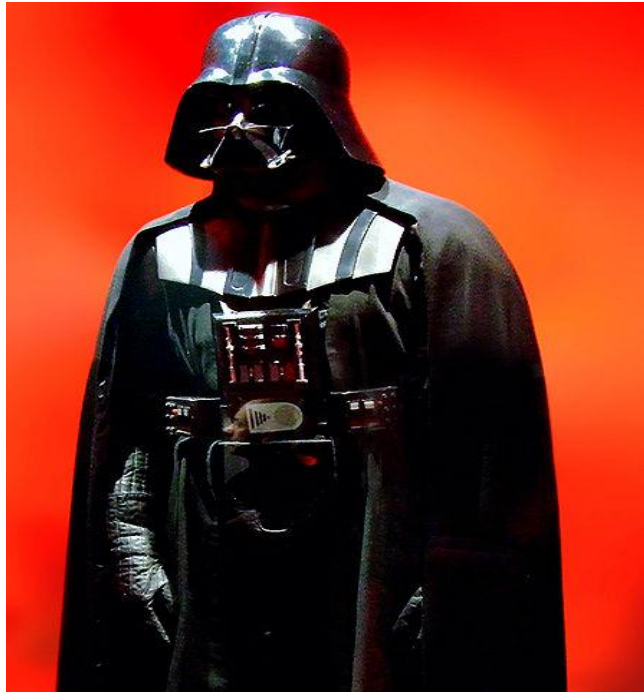
Me Bernard LAMON, avocat spécialiste en droit de l'informatique et des télécommunications.

Sommaire

1. La perspective
2. Internet : zone de non-droit ?
3. Site (nom de domaine, SEM),
4. Cloud (contrat ,
5. Réseaux sociaux

Internet, zone de non droit ?

on hésite entre



et



Objectif de la présentation : donner un cap.



Internet, zone de non droit ?

Plutôt trop de droit... et pas de bonne qualité !

Le droit s'est adapté à l'internet (tendance européenne) :

- 15 novembre 2001 : LSQ,
- 29 août 2002: LOPSI,
- 21 juin 2004 : LCEN,
- 30 juin 2006 : DADVSI,
- 14 mars 2011 : LOPPSI 2.

Internet, zone de non droit ?

Le principal problème (souvent, pas toujours) n'est pas l'absence de droits mais la multiplicité des droits potentiellement applicables.

Un Français insulte un Américain sur un forum basé en Grande Bretagne : quel droit applique-t-on ?

www : **World Wide Web.**

Panorama des questions : site / cloud /réseaux sociaux

Pour le site de l'entreprise, la première clef d'entrée : le nom de domaine.

Attention à la confrontation avec d'autres droits :

- marque (contrefaçon) : en principe, marque > nom de domaine.
- dénomination sociale (concurrence déloyale) : en principe, premier arrivé, mieux servi.
- autres noms de domaine (concurrence déloyale) : premier arrivé, mieux servi. !!! Nom de domaine générique (bois exotique) et jeu du SEO.

Le nom de domaine

Méthodologie : Recherche d'antériorité

www.inpi.fr

www.infogreffe.fr

www.google.fr

Le nom de domaine

Normalement, la marque est la clé.



Les êtres humains ne sont pas des yaourts

Sauf que le droit de propriété intellectuelle n'est pas sans limite.

Affaire www.jeboycottedanone.com (2003).

Usage toléré car pas de confusion, pas de finalité commerciale, caractère polémique.

La génération de trafic.

ADWORDS !! Avoir un site c'est bien, générer du trafic, c'est peut-être mieux... => puis-je utiliser le nom, la déno, la marque de mon concurrent ? D'un buzz ?

Le cloud



Cloud ou fog ? Révolution ?
Stock à flux. Commoditization.

Quid du Saas ?

- Enjeux ? Lieu de l'hébergement en France ? UE ? ailleurs ?
- Règles ? I & L ? Autres confidentialités : médicales, bancaires, professionnelles (avocats, expert-comptables...).

Cloud



Points de vigilance dans le contrat ? Peut être négocié Parfois.

- Cloud privé ou public ?
- SLA,
- Réversibilité...
- Clause limitative de responsabilité : donner et retenir ne vaut.

Cloud

On arrive au dénouement des premiers contrats cloud... et il y aura des difficultés, comme les premiers contrats : business first.

Les réseaux sociaux

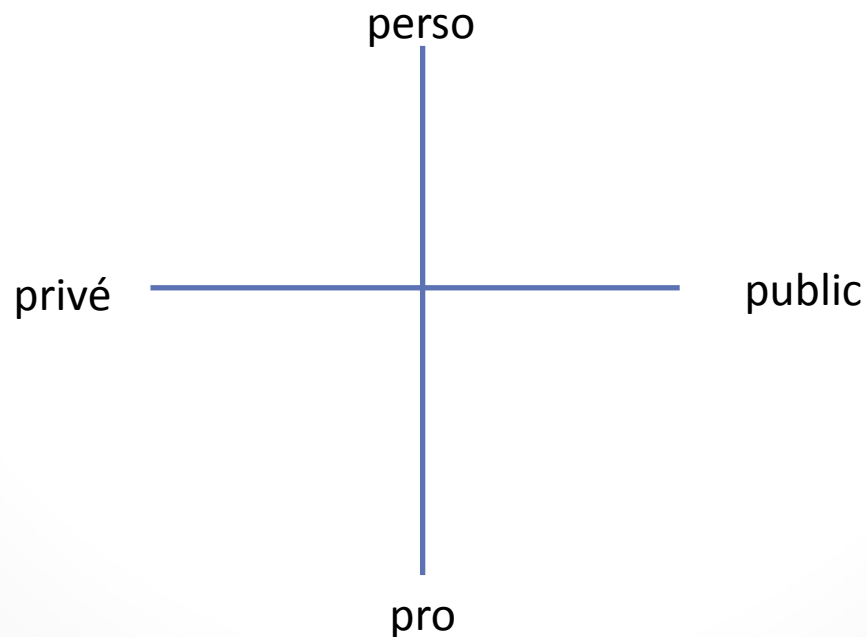


La frontière réseaux pro / perso s'estompent totalement. Des entreprises sont sur Facebook, des candidats s'y montrent. Des recruteurs regardent.

Réseaux sociaux

Distinction public/privé ou pro/perso ?

Vie privée, problème de vieux cons ? © JM Manach.



Réseaux sociaux

CPH Boulogne-Billancourt, 19 nov. 2010 : salariés licenciés pour avoir critiqué leur employeur (idem décision US).

Gestion de la schizophrénie (cf. S Soudoplatoff) ?

Réseaux sociaux

Quel contrat ? terms and conditions ? Contrat non négociable.



Réseaux sociaux

Quel droit ? US ? UE ? F ? règles d'ordre public ?

Quelle est leur responsabilité ? Sont-ils hébergeurs ?

Réseaux sociaux

Droit de la presse (diffamation, injure),
dénigrement.

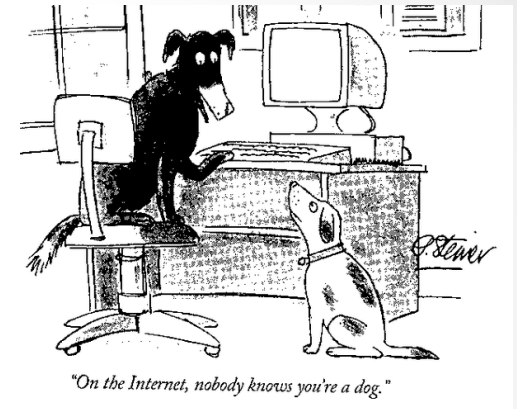
Régime juridique complexe (et toujours en
évolution ?) => conseil constitutionnel QPC 16
décembre 2011.

Réseaux sociaux

- Le dénigrement sur twitter : TC Paris 26 07 2011 (10.000 € de dommages et intérêts, et publication).

Réseaux sociaux et demain ?

Nobody knows you're (not) a dog.



L'usurpation d'identité (infraction mars 2011).

article 226-4-1 du code pénal :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue, de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne »

Conclusions ?

Dans toutes ces révolutions, place du droit ? Société vieillissante qui se judiciaireise...

Plus de contrat.

Le politique est en retard. Or, le politique s'exprime par le budget et la loi impérative.

!!! Il y a du pouvoir en jeu : Entre le fort et le faible, c'est la loi (le contrat ?) qui protège et la liberté qui opprime.

MERCI DE VOTRE ATTENTION.

DES QUESTIONS ?



Me Bernard LAMON, avocat spécialiste en droit de l'informatique et des télécommunications.